|  |
| --- |
| **Postes Assistants Spécialistes Partagés** **Entre établissements de santé et/ou EHPAD****Vague 11****(2024-2026)****Cahier des Charges** |

**Cahier des Charges**

Table des matières

[1. OBJET DE L’APPEL À CANDIDATURES 2](#_Toc157593666)

[2. OBJECTIFS DU DISPOSITIF ASSISTANT SPÉCIALISTE PARTAGÉ 2](#_Toc157593667)

[3. DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES 3](#_Toc157593668)

[4. MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE FINANCIĒRE 4](#_Toc157593669)

[5. MODALITÉS D’INSTRUCTION ET CRITĒRES DE SÉLECTION 5](#_Toc157593670)

[6. CALENDRIER 8](#_Toc157593671)

[7. FINANCEMENT 8](#_Toc157593672)

[8. CAS PARTICULIERS 9](#_Toc157593673)

# OBJET DE L’APPEL A CANDIDATURES

L’Agence Régionale de Santé (ARS) d’Île-de-France lance son 11ème appel à candidatures (AAC) en ligne pour permettre la création de postes d’Assistants Spécialistes à temps Partagé (ASP) entre 2 établissements de santé ou EHPAD. Le dispositif s’adresse à deux structures dont un établissement de santé public (y compris USMP ou dispositifs publics de prévention (CeGIDD, centre de vaccination, CLAT)) ou EHPAD public recruteur, et un établissement de santé public ou ESPIC en partenaire.

Le soutien de l’ARS par l’intermédiaire de ce dispositif vise à permettre l’amorçage d’un projet au sein d’un territoire. Les établissements sont fortement invités, dès la réflexion visant à mettre en place le projet souhaité, à se projeter immédiatement dans la pérennisation de celui-ci à l’issue du soutien initial effectué par l’ARS.

L’ARS finance le projet de recrutement à hauteur de 60% du coût du poste d’un assistant spécialiste des hôpitaux 1ère et 2ème année (prime d’exercice territorial comprise). La partie restante est prise en charge par les 2 établissements (recruteur/partenaire).

L’Assistant Spécialiste à temps Partagé sera accueilli par l’établissement partenaires durant 2 années consécutives et continues du 1er novembre 2024 au 31 octobre 2026. Outre ses missions cliniques, l’Assistant Spécialiste à temps Partagé participera à des activités pédagogiques, d’enseignement et de recherche.

Le projet peut porter sur toute spécialité médicale et chirurgicale, ainsi que sur l’odontologie et la pharmacie.

Le renouvellement d’un même projet, avec les mêmes partenaires et avec un même candidat, est strictement limité à une durée de 12 mois.

# OBJECTIFS DU DISPOSITIF ASSISTANT SPÉCIALISTE PARTAGÉ

Lors du jury de sélection, seront privilégiés les dossiers répondant aux critères suivants :

1. Favoriser la répartition territoriale des médecins, des chirurgiens-dentistes et pharmaciens hospitaliers en renforçant les ressources humaines des établissements de santé ou EHPAD en difficulté ou situés en grande couronne
2. Contribuer à mettre en place ou développer des projets médicaux partagés entre établissements pour garantir la gradation des soins hospitaliers ou des soins en EHPAD, favoriser les projets médicaux incluant une USMP ou un dispositif public de prévention (CLAT, centre de vaccination, CeGIDD) et contribuer au développement des stratégies de l’offre de soins de territoire
3. Soutenir des projets professionnels hospitaliers et/ou universitaires en permettant à de jeunes médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens de parfaire leur formation post-internat
4. Permettre aux jeunes médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens de participer à l’encadrement des internes et des externes ?
5. Participer à l’amélioration du parcours de santé de la personne âgée en inscrivant le projet dans la dynamique de la filière gériatrique territoriale, en renforçant les liens avec les EHPAD (poste de médecin coordonnateur), et/ou entre les disciplines médicales (psychiatrie/gériatrie, onco-gériatrie…).

Le jury sera particulièrement attentif à ce que les établissements de santé ou EHPAD aient déjà engagé un projet de recherche mutualisé afin que le projet de recherche puisse être mis en œuvre durant les 2 ans d’assistanat.

Au terme des 2 années d’assistanat partagé, la prolongation du contrat de l’assistant spécialiste partagé est possible une seule fois, sur décision du jury et pour une durée d’un an. Pour solliciter un renouvellement, les établissements devront produire un argumentaire expliquant la raison pour laquelle la titularisation n’a pas pu être effectuée au terme des deux ans du projet et clarifiant les perspectives proposées au praticien.

# DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Le statut d’assistant des hôpitaux (articles R6152-501 et suivants du CSP) prévoit que le praticien ne peut être recruté que par un établissement public de santé (y compris USMP et dispositif public de prévention) ou un EHPAD1 public.

Le dispositif d’ASP entre 2 établissements de santé publics ou entre un EHPAD et un établissement de santé public bénéficie à 2 établissements sur un projet médical co-construit et nécessairement partagé entre l’établissement recruteur et l’établissement partenaire.

Le candidat partage son temps de travail entre les 2 établissements de manière régulière et équilibrée sur le mois. À cet effet, l’activité de l’ASP ne peut s’effectuer, en continu, sur 6 ou 12 mois au sein de l’une des 2 structures partenaires sur les 2 années d’engagement.

L’établissement recruteur peut être soit un établissement de santé public, soit un EHPAD public ;

L’établissement partenaire peut être :

* Centre Hospitalier Général (y compris USMP et dispositifs publics de prévention)
* Centre Hospitalier Général avec un service universitaire (y compris USMP et dispositifs publics de prévention)
* Centre Hospitalier Universitaire (y compris USMP et dispositifs publics de prévention)
* Etablissement de Santé Privé d’intérêt collectif (ESPIC)
* EHPAD Public
* CLCC
* HIA

Le partenariat entre deux établissements relevant de l’AP-HP est exclu.

Un ESPIC ne peut pas déposer une demande en tant qu’établissement recruteur. Il ne peut être qu’établissement partenaire. La réglementation actuelle ne permet pas l’assistanat partagé avec un établissement privé à but lucratif.

Les deux années d’assistanat valident le titre d’ancien assistant des hôpitaux qui donne la possibilité de solliciter l’accès au secteur 2.

# MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE FINANCIĒRE

L’ARS d’Île de France prend en charge **60% du coût du poste d’un assistant spécialiste des hôpitaux 1ère et 2ème année**.

La partie restante reste à la charge des établissements partenaires sur le projet médical.

|  |  |
| --- | --- |
| Salaire de base Assistant Spécialiste des Hôpitaux 1ère ou 2ème année | 2 803,59 |
| Indemnité d’Engagement de Service Public Exclusif  | 1010 € (mensuels bruts) |
| Prime d’Exercice Territorial | 1 000 € (mensuels bruts) |
| Charges patronales | 44% |
| Rémunération mensuelle brute chargée/Poste | 6 930€ |
| Prise en charge ARS 60% sur rémunération mensuelle brute chargée/Poste | 4 158 € |

La Prime d’Exercice Territorial (PET) est budgétée et devra être versée.

Pour être éligible à la prime d’exercice territorial, l'activité partagée du praticien est réalisée sur un site distant de 20 kms au moins de son site principal d'exercice. La distance à prendre en considération est la distance la plus courte par voie routière entre les deux sites d'exercice.

Il faudra donc impérativement faire une demande de dérogation si les deux établissements sont éloignés de moins de 20km.

1. *Le Code de la santé publique stipule que les médecins, odontologistes et pharmaciens mentionnés au 2° de l'article L. 6152-1 du Code peuvent être recrutés en qualité d'assistant des hôpitaux dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics mentionnés au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles*
2. *Arrêté du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2022 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics*

# MODALITÉS D’INSTRUCTION ET CRITĒRES DE SÉLECTION

**Profils**

* + - 1. **Profil du Candidat**
		- Ệtre en post internat (au plus tard 4 ans après l’obtention du DES)
		- Ệtre inscrit à l’Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des pharmaciens et indication du numéro RPPS pour une prise de poste au 1er novembre 2024

NB : pour les Praticiens à Diplôme Hors Union Européenne : attestation de dépôt de demande d’autorisation d’exercice au CNG antérieure au 31 décembre 2023 pour une prise de fonction au 1/11/2024

Les candidats s’engagent pour deux ans, y compris les praticiens ayant exécuté la phase de consolidation pendant leur internat.

Les projets ne présentant pas de candidat avant la réunion du jury auront jusqu’à la fin du mois de septembre 2024, délai de rigueur, pour présenter un candidat correspondant au profil recherché pour le déroulement du projet.

* + - 1. **Profil de l’établissement de santé recruteur et partenaire**
		- Tout partenariat est possible entre les établissements visés en partie *3. « Disposition légales et réglementaires »*, prioritairement au bénéfice d’établissements en difficulté ou situés en grande couronne
		- Un des services d’accueil doit obligatoirement être agréé pour l’accueil des internes en formation afin de permettre à l’ASP de participer à l’encadrement de ces derniers
		- Equipes médicales en difficulté de recrutement (postes vacants, spécialités en tension…)
		- Engagement écrit de l’établissement partenaire sur le projet médical partagé garantissant son adhésion aux principes et objectifs du projet
			1. **Projet médical partagé**
		- Toutes les spécialités et filières sont éligibles, et en particulier les spécialités présentant des difficultés de recrutement
	+ Afin de renforcer les équipes des établissements en difficulté ou situés en grande couronne, le jury sera attentif au fait que l’un des deux établissements de santé s’engage à proposer à l’issue des 2 ans d’assistanat à temps partagé un poste pérenne de façon à poursuivre la collaboration engagée avec l’autre établissement partenaire et asseoir la pérennisation du projet au sein du territoire en vue de développement des filières de soins.
	+ La description des perspectives professionnelles pour le candidat en poste dans l’un ou l’autre des établissementsconcernés sera ainsi particulièrement appréciée dans le cadre de la sélection du projet.

 **Modalités d’instruction**

Les dossiers sont à déposer sur une plateforme informatique dédiée

<https://demat.social.gouv.fr/commencer/arsif-appel-a-candidatures-pour-les-postes-partage-assistant-specialiste>

* Les dossiers doivent être saisis par l’établissement support/recruteur qui sera l’interlocuteur unique de l’ARS.
* Les dossiers de candidatures complétés devront être constitués de 6 pièces obligatoires (format PDF et lisible) :
1. Descriptif du Projet médical partagé entre les deux établissements partenaires, détaillé et construit conjointement entre les établissements partenaires. Il précise la répartition de la quotité de travail, qui doit être équilibrée entre les deux établissements et adaptée au projet médical partagé (suivre le support du questionnaires)
2. CV du candidat proposé
3. Lettre de motivation du candidat proposé à exercer à l’issue du contrat au sein de l’un des deux établissements de santé dans le cas d’une proposition de poste pérenne
4. Attestation d’inscription à l’Ordre professionnel et numéro RPPS ou d’une date d’inscription prévisionnelle
5. Lettre d’engagement type sur le projet médical partagé, le recrutement et le reste à charge sur les postes retenus et financés (frais de déplacement…), complétée, datée et signée par les Directeurs d’établissements et chefs de services d’accueil
6. Projet de carrière conjoint entre le candidat et les établissements en vue d'asseoir le projet au sein du territoire

Il est précisé que seront financés au maximum 4 postes par service dans une même campagne.



# CALENDRIER

|  |  |
| --- | --- |
| **Dépôt des candidatures en ligne** | Jusqu’au 30 Avril 2024 – délai de rigueur |
| **Jury de sélection** | Semaine du 10 juin 2024 |
| **Notification des décisions**  | A partir de la semaine du 17 juin |
| **Prise de poste** | 1er Novembre 2024 |
| **Durée du Financement**  | Du 1er Novembre 2024 au 31 Octobre 2026 |

# FINANCEMENT

L’ARS participe au financement de ce dispositif dans le cadre du FIR.

Ce financement ne pourra être versé que sur présentation, par l’établissement recruteur, des justificatifs d’activité au sein des deux établissements dans les délais imposés par l’ARS.

Le versement des crédits est conditionné à la production des pièces justificatives, aux dates précisées ci-dessous.

Les justificatifs demandés sont :

* A la prise de poste (dans le délai les plus rapprochés et nécessairement avant le 31 janvier 2025):
	+ Attestation de prise de poste dans l’établissement recruteur ou premier bulletin de salaire
	+ Attestation de prise de poste dans l’établissement partenaire
	+ Inscription ordinale définitive de l’assistant spécialiste à temps partagé
	+ Tous les ans (au plus tard le 31 mai de l’année en cours, délai de rigueur) :
	+ Le dernier bulletin de salaire
	+ Une attestation de fonction de la part de l’établissement partenaire

Deux versements seront effectués sous condition de la production des pièces justificatives dans les délais mentionnés ci-dessus :

* + - le premier financement des 14 premiers mois sera effectué au second semestre de l’année 2025
		- le second financement des 10 derniers mois sera effectué au second semestre de l’année 2026.

Point de vigilance :

En l’absence de communication à l’ARS des pièces justificatives ci-avant évoquées dans les délais de rigueur ci-avant fixés, les financements prévus sur les échéances (14 premiers mois et 10 premiers mois) ne seront pas versés à l’établissement recruteur.

****

# CAS PARTICULIERS

* + Remplacement d’un candidat suite à un désistement
* Informer immédiatement l’ARS ; le remplacement ne sera possible que si la durée restante est égale ou supérieure à 12 mois
* Possibilité de proposer dans un délai contraintde 2 mois à compter de la vacance du poste un nouveau candidat. A ce titre, l’établissement de santé recruteur devra transmettre à l’ARS pour examen :
1. Motif de désistement de l’ancien candidat
2. CV
3. Lettre de motivation
4. Numéro° RPPS d’inscription à l’Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des pharmaciens
5. Lettre d’engagement type datée et signée par les chefs des services d’accueil et les directeurs des établissements de santé partenaires stipulant l’accord sur le recrutement
6. L’établissement de santé recruteur devra préciser si le changement de candidat a des répercussions ou non sur le projet médical initial et sur les quotités de travail
	* Report de prise de fonction du candidat retenu
* Informer immédiatement l’ARS des motifs de report de prise de poste ; à défaut le financement ne sera pas délégué.

La prise de poste des ASP doit se faire le 1er novembre 2024.

À titre exceptionnel la prise de poste pourra être décalée de deux mois selon les cas et de quatre mois pour congé maternité (sur présentation du justificatif).

Le dépôt des candidatures se fait en ligne via le lien de connexion ci-dessous.

**PIECES A TELECHARGER**

1. Cahier des charges
2. Modèle de la lettre d’engagement

**CONTACT ARS :** **ars-idf-dos-asp@ars.sante.fr**